

Projets de décrets pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, dans sa rédaction issue de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens

(ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

Au printemps 2013, le Président de la République a souhaité, dans le cadre du choc de simplification, que soit renversée la règle posée à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, dite loi DCRA, selon lequel le silence de l'administration, pendant deux mois, sur la demande qui lui est adressée par un usager vaut rejet de cette demande.

Le principe tel qu'il est désormais inscrit à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 est que le silence gardé par l'administration sur la demande d'un usager pendant deux mois vaut acceptation.

La mise en œuvre de cette réforme vise à mieux maîtriser les délais dans lesquels les décisions sollicitées seront prises par l'administration, en encadrant leur instruction dans des délais impératifs, donnant ainsi une visibilité accrue aux citoyens et acteurs économiques dans la conduite de leurs projets.

I. Le Cadre législatif et réglementaire

Le législateur a défini le champ d'application du principe et a posé plusieurs cas d'exclusion.

1.1. La loi s'applique aux relations entre les administrations et les usagers

Les décisions concernées sont les décisions individuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, dès lors que les demandes auxquelles elles répondent s'inscrivent dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire.

Les usagers sont les personnes physiques et les personnes morales de droit privé. Les décisions intervenant dans le cadre des relations entre personnes publiques ne sont pas concernées par cette évolution.

1.2. La règle du « silence vaut rejet » continuera de s'appliquer dans un certain nombre de cas.

Il s'agit :

- des exclusions de droit, qui portent sur les demandes à caractère financier, les demandes qui ne tendent pas à l'adoption d'une décision individuelle, les demandes qui ne sont encadrées par aucun texte, les réclamations et recours administratifs, les rapports entre les autorités administratives et leurs agents ;
- des procédures pour lesquelles l'accord tacite ne serait pas compatible avec la Constitution (protection des libertés et des principes garantis par la constitution, sauvegarde de la sécurité nationale, préservation de l'ordre public), ou le respect des engagements internationaux et européens de la France, qui doivent être listées par décret en Conseil d'Etat ;
- des exceptions en opportunité, définies par décret en Conseil d'Etat et en Conseil des ministres, pour des motifs de bonne administration ou eu égard à l'objet de la décision.
- des procédures pour lesquelles le régime est déterminé par une loi spéciale ou par un règlement de l'Union européenne excluant le régime d'autorisation tacite.

Enfin, des décrets en Conseil d'Etat peuvent définir un délai différent de deux mois pour que naisse un accord ou un rejet tacite, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie.

II. Présentation des projets de décrets

Dans le cadre précisé ci-dessus, trois projets de décrets sont soumis à consultation.

Ils fixent, conformément à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, la liste des dérogations et exceptions à l'application du nouveau principe (hors exclusions de droit prévues par la loi) qui entrent dans le champ de compétence du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de ses établissements publics administratifs. Ils sont accompagnés d'un tableau indiquant, pour l'ensemble des demandes recensées, le régime actuel et le régime futur au regard des dispositions de la loi. Ce tableau indique également, pour information, les procédures qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi.

156 procédures, soit près de 78 % des procédures recensées (hors exceptions fondées sur la constitution et les engagements internationaux) seront soumises au nouveau principe « silence vaut accord ». 60 d'entre elles feront l'objet d'un délai adapté, justifié par les particularités ou la complexité de la procédure (1).

- 45 procédures seront maintenues en rejet tacite pour des raisons d'opportunité : Il s'agit, pour l'essentiel, de procédures porteuses d'enjeux sanitaires ou environnementaux, de procédures qui, sans être des mesures à caractère financier, ont une incidence financière, et de procédures pour lesquelles l'avantage ou l'autorisation sollicitée ne peut être octroyé qu'à un nombre limité de pétitionnaires (2).
- Enfin, 46 procédures ont été identifiées comme ne pouvant faire l'objet d'un accord tacite pour des raisons tenant à leur incompatibilité avec une norme supra-législative, et sont listées par décret en Conseil d'Etat conformément à la loi (3).

III. Entrée en vigueur du nouveau dispositif

Le nouveau régime de l'accord tacite entre en vigueur, s'agissant des décisions de

l'Etat et de ses établissements publics administratifs, pour les demandes qui seront formées à compter du 12 novembre 2014.

L'entrée en vigueur, à la même date, des présents projets de décrets aura pour effet, pour les procédures qu'ils déterminent, soit de maintenir ou d'instaurer un régime d'acceptation tacite supérieur à deux mois, soit de maintenir un régime de rejet implicite.

Ces décrets comportent par ailleurs des dispositions qui permettront, en tant que de besoin, de procéder par décret simple à l'insertion des dispositions adéquates dans les textes organisant les procédures concernées, afin de mettre leur rédaction en conformité avec les dispositions qu'ils édictent.

Il seront ultérieurement complétés par des décrets traitant des décisions prises par les collectivités territoriales, les organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif et les organismes de sécurité sociale, pour lesquelles le principe du « silence vaut accord » s'appliquera à compter du 12 novembre 2015.

(1) Projet de décret relatif aux dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

(2) Projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

(3) Projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

Dates et lieux de la consultation : la consultation est ouverte du 18/07//2014 au 03/08/2014 sur le site suivant : <http://www.agriculture.gouv.fr/consultations-en-cours>